

maintenant à remplir un devoir plus pénible encore, c'est d'appliquer ses arrêts salutaires, même dans leur sévérité, à un cas tout à fait particulier, dans lequel le crime, car c'est un crime, et c'en est un grand, a été produit moins par la méchanceté du cœur que par l'erreur du jugement, moins par l'envie de mal faire que par une notion malheureusement pervertie de ce qui est bien. Voici deux hommes qui, nous a-t-on dit, étaient estimés dans leur classe, et qui paraissent avoir été mutuellement attachés par les liens de l'amitié : la vie de l'un a déjà été sacrifiée à un funeste point d'honneur, et celle de l'autre est sur le point de subir la vengeance des lois offensées ; et cependant tous deux peuvent réclamer au moins notre compassion, comme ayant agi dans l'ignorance de leurs préjugés nationaux réciproques, et en hommes malheureusement égarés, plutôt que comme ayant dévié volontairement du droit chemin.

« Dans la cause originaire de la querelle, nous devons, par justice, donner raison au prisonnier qui est devant nous. Il avait acquis possession de l'enclos, objet de la dispute, par un contrat légal avec le propriétaire M. Ireby ; et cependant, quand il se vit accabler de reproches injustes en eux-mêmes, et doublement amers sans doute pour un caractère irascible, il offrit de céder la moitié de son acquisition pour conserver la paix et se montrer bon camarade ; mais sa proposition amicale fut rejetée avec mépris. Vint ensuite la scène au cabaret de M. Heskett. Vous observerez comment le prisonnier y fut traité par le défunt, et je regrette d'être obligé d'ajouter par les spectateurs, qui semblent l'avoir excité de manière à l'exaspérer au plus haut degré : tandis qu'il ne demandait qu'à conserver la paix ou à entrer en arrangement, et qu'il offrait de se soumettre à un magistrat ou à un arbitre mutuel, le prisonnier fut insulté par toute la compagnie, qui sembla en cette occasion avoir oublié la maxime nationale de l'égalité dans le combat ; et quand il chercha à s'échapper paisiblement de la chambre, il fut arrêté, renversé, battu, et il vit même couler son sang.

« Messieurs les jurés, ce n'est pas sans impatience que j'ai entendu mon éloquent confrère, l'avocat de la couronne, donner une tournure défavorable à la conduite du prisonnier dans cette occasion.

« Le prisonnier, nous a-t-il dit, craignant de rencontrer son adversaire dans une lutte égale et de se soumettre aux lois du combat, eut recours, comme un lâche Italien, à son fatal stylet, pour assassiner l'homme avec lequel il n'osait pas se mesurer en homme.

« J'ai remarqué que le prisonnier frémissait à cette partie de l'accusation, qu'il s'emblait repousser avec toute l'horreur naturelle à un homme brave ; et comme je désire que mes paroles fassent impression quand je fais ressortir son crime réel, je dois aussi le convaincre de mon impartialité en réfutant tout ce qui me paraît être une fausse accusation. Il ne peut y voir de doute que le prisonnier ne soit un homme de résolution, de trop de résolution. Plût au ciel qu'il en eût eu moins, ou du moins qu'il eût reçu une meilleure éducation pour la diriger !

« Messieurs, quant aux lois du combat dont parle mon confrère, elles peuvent être des lois dans les endroits où se donnent les combats de taureaux, d'ours ou de coqs, mais elles ne le sont pas ici. Ou si elles peuvent être admises simplement

comme fournissant une sorte de preuve qu'il n'y avait pas de préméditation dans ce genre de combat, dont il nous résulte quelquefois de fatals accidents, elles ne peuvent l'être que quand les deux parties sont *in pari casu*, connaissent aussi bien l'une que l'autre ce combat corps à corps, et consentent également à s'en rapporter à cette espèce d'arbitrage. Mais prétendra-t-on qu'un homme supérieur à la foule par son rang et son éducation doit être soumis ou obligé de se soumettre à cette lettre grossière et brutale, peut-être contre un adversaire plus jeune, plus fort ou plus habile ? Certainement le code du pugilat même s'il est fondé, comme le prétend mon confrère, sur la maxime de la vieille Angleterre, c'est-à-dire le combat à armes égales, ne peut contenir rien d'aussi absurde. Et, messieurs les jurés, si les lois permettent à un Anglais de distinction, portant, je suppose, son épée, de s'en servir pour se défendre par la force contre une violente agression personnelle de la nature de celle que le prisonnier a soufferte, elle ne protégeront pas moins un étranger, dans les mêmes circonstances pénibles. Si donc, messieurs les jurés, l'accusé, quand il se vit ainsi pressé par une force majeure, quand il se vit l'objet des insultes de toute une compagnie, et en butte à la violence directe de l'un d'eux au moins, et, comme il pouvait le craindre, de plusieurs autres ; si alors, dis-je, l'accusé avait tiré l'arme que ses compatriotes, nous dit-on, portent généralement sur eux, et que la même circonstance que vous avez entendu rapporter par les témoins en eût été le résultat, je n'aurais pas pu en conscience vous le déclarer coupable de meurtre.

« Mais, messieurs les jurés, le point de la question dans le cas présent est l'intervalle écoulé entre l'infliction de l'outrage et la fatale vengeance. Dans la chaleur du moment, ou, pour employer le terme légal, dans la *chaude mêlée*, la loi prenant en pitié les infirmités de la nature humaine, a quelque égard aux passions qui donnent dans un pareil moment de fureur, au sentiment de la douleur présente, à la crainte de maux plus graves, à la difficulté de préciser avec une juste exactitude le degré de violence nécessaire pour protéger la personne de l'individu attaqué sans injurier ou blesser celle de l'agresseur plus qu'il n'est absolument indispensable. Mais le temps nécessaire pour faire douze milles, quelle que prompt qu'ait été la marche, était un intervalle qui devait suffire au prisonnier pour revenir à lui-même ; et la violence avec laquelle il a exécuté son dessein, accompagnée de tant de circonstances qui prouvent une préméditation, n'a pu être l'impulsion ni de la colère ni de la crainte ; c'était le plan de l'acte d'une vengeance arrêtée d'avance, à laquelle la loi ne peut, ni veut ni ne doit accorder aucune compassion ni avoir aucune égard. Il est vrai, nous pouvons nous le répéter à nous-mêmes, en atténuation de l'action fatale du malheureux accusé, son cas est tout à fait particulier. Le pays qu'il habite était, dans un temps qu'ont pu voir beaucoup de personnes existant encore aujourd'hui, inaccessible, non seulement aux lois de l'Angle-



Guérissent CORS et VERRUES

Le seul remède sûr, rapide et efficace pour Cors et Verrues. Ni douleur, ni marque. Envoyé franco sur réception du prix. Adressez

B. E. MCGALE, MONTREAL.